

**QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS**

Règlement numéro 143-12

Règlement décrétant les normes et les exigences de construction, réfection et entretien des chemins et entrées privées ainsi que les règles de municipalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 66 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont elle a la gestion ;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite que la construction de rue sur le territoire de la Municipalité des Éboulements se fasse de manière à ce que les rues et chemins procurent le niveau de services auquel les usagers peuvent s'attendre ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite avoir des normes équitables lors du processus de municipalisation d'un chemin ou rue privé ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 3 juillet 2012.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lyne Girard et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le règlement 143-12 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 158 de l'ancienne municipalité des Éboulements et ses amendements.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité des Éboulements.

ARTICLE 4 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est le directeur des travaux publics ainsi que le directeur général.

ARTICLE 5 : TERMINOLOGIE

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article. Le genre masculin inclut le genre féminin.

Accotement : espace compris entre la surface de roulement et le fossé.

Cercle de virage : Espace nécessaire au virage des véhicules à l'extrémité d'une rue sans issue ou cul-de-sac.

Chaussée : surface de roulement (circulation) du chemin incluant les accotements.

Chemin : voie de circulation servant principalement aux véhicules motorisés.

Chemin privé conforme : voie de circulation servant essentiellement aux véhicules motorisés, construite conformément au présent règlement ainsi qu'au règlement de lotissement en vigueur mais n'ayant pas été cédée à la municipalité.

Chemin privé existant non conforme : voie de circulation existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement servant essentiellement aux véhicules motorisés, mais non construite conformément au présent règlement et/ou règlement de lotissement en vigueur. Est considéré comme chemin existant, un chemin où il est possible de circuler facilement en automobile et dont les travaux de construction de la chaussée ont été réalisés dans le passé.

Chemin public : voie de circulation appartenant à la municipalité ou au ministère des transports ou décrétée par procès-verbaux.

Conseil : le conseil de la municipalité des Éboulements.

Cours d'eau : rivière ou ruisseau s'écoulant durant toute l'année ou de façon intermittente, à l'exception des fossés de drainage creusés artificiellement dans le sol et servant à l'écoulement des eaux de ruissellement.

Dévers : relèvement du chemin afin de permettre l'écoulement des eaux.

Emprise : espace qui est propriété publique entre les lignes de lot ou de terrain qui délimitent les propriétés privées. Relativement aux rues, l'emprise désigne la largeur hors tout du chemin, incluant la surface de roulement, les fossés, les accotements et autres infrastructures et équipements municipaux.

Entrée privée : toute entrée privée donnant accès à un terrain privé.

Fonctionnaire désigné : signifie directeur des travaux publics ou directeur général.

Fossé : ouvrage destiné à recevoir les eaux de ruissellement le long du chemin.

Ingénieur : signifie tout ingénieur au sens du code des professions du Québec.

Lac : toute étendue d'eau alimentée par un bassin versant d'un ou plusieurs cours d'eau ou par des sources d'eau.

Municipalité : signifie municipalité des Éboulements.

Ponceau : tuyau servant à l'écoulement des eaux sous l'assiette du chemin ou des entrées privées.

Technicien en génie civil : signifie tout technicien en génie civil membre des technologues du Québec

SECTION 1 : PERMIS

ARTICLE 6 : ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN CHEMIN

Quiconque désire entreprendre des travaux de construction d'un chemin ou d'un prolongement de chemin, doit avant d'entreprendre les travaux, obtenir un permis de construction approuvé par le fonctionnaire désigné, suivant les conditions stipulées au présent règlement.

ARTICLE 7 : PLANS ET DOCUMENTS EXIGÉS POUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN CHEMIN

Toute demande de permis de construction relatif à la construction d'un chemin ou d'un prolongement de chemin, doit être accompagnée des documents suivants, à savoir :

- un plan de subdivision de rue préparé par un arpenteur-géomètre, suivant les normes édictées au règlement de lotissement en vigueur ;
- un plan profil de rue préparé par un arpenteur-géomètre, montrant les pentes du terrain existant et projeté, à des intervalles de (15) mètres ;
- la demande de permis devant être soumise au comité consultatif d'urbanisme pour recommandation au conseil municipal ;
- résolution du conseil municipal acceptant la recommandation du comité consultatif d'urbanisme ;
- des plans de conception de rue montrant l'ensemble des éléments ci-après :
 - largeur de la chaussée ainsi que la composition de ses fondations ;
 - emplacement, largeur et pente des fossés ;
 - emplacement, diamètre et longueur des ponceaux ;
 - cours d'eau, lacs, étangs, marais et tourbières, s'il y a lieu ;
 - servitudes existantes et proposées, s'il y a lieu ;
 - certificats d'autorisation du Ministère de l'Environnement ou des transports ou de tout autre palier gouvernemental, si nécessaire ;

ARTICLE 8 : MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS

Toute modification apportée aux plans et documents après l'émission du permis, doit faire l'objet d'une nouvelle approbation par le fonctionnaire désigné, avant l'exécution des travaux ainsi modifiés.

ARTICLE 9 : DÉLAI DE DÉLIVRANCE DU PERMIS

Lorsque tous les plans et documents énumérés ci-haut ont été déposés à la municipalité, le fonctionnaire désigné a soixante (60) jours pour émettre ou refuser le permis.

ARTICLE 10: VALIDITÉ DU PERMIS

Le permis est valide pour une période d'un (1) an et les travaux de construction de rue doivent être complétés à l'intérieur de ce délai. Passé ce délai, la municipalité peut renouveler le permis pour une seule période maximale de (6) mois. Après ce dernier délai,

la municipalit  peut entamer des d marches aux frais du propri taire ou aux frais des propri taires riverains, afin de pouvoir compl ter les travaux entrepris.

ARTICLE 11 : CO T DU PERMIS

Le co t du permis est de 200\$.

SECTION 2 : CONSTRUCTION D'UN CHEMIN

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS RELATIVES   LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU CHEMIN OU D'UN PROLONGEMENT DE CHEMIN

La construction de tout nouveau chemin ou d'un prolongement de chemin, doit respecter l'ensemble des normes contenues au r glement de lotissement en vigueur ainsi que les normes de construction contenues au pr sent r glement,   savoir :

12.1 Pr paration de l'emprise

Une bande d'un (1) m tre doit  tre d bois e et nivel e   partir de la limite ext rieure du foss  vers la limite d'emprise et ce, des deux c t s de la rue. Le reste de l'emprise doit demeurer dans son  tat naturel. La plate-forme doit  tre compact e et nivel e   son profil final, avant le d but de la construction des fondations.

12.2 Construction de la chauss e

Largeur de la chauss e : 7,5 m tres (23 pi) minimum ;

Largeur des accotements de chaque c t  : 500 mm (20 po) minimum ;

Surface de roulement ou de pavage : 6,5 m tres (20 pi) minimum ;

Fondation inf rieure : mat riau granulaire (MG-56) 0 – 60 mm (0 - 2 1/2 po) d' paisseur de 30 cm (12 po) ;

Fondation sup rieure : gravier ou pierre 0 – 20 mm (0 – 3/4 po) d' paisseur minimale de 150 mm (6 po);

Toute  quivalence de mat riau ou de structure doit faire l'objet d'une approbation du directeur des travaux publics.

Compaction : une densit  de 98% de l'essai « Proctor modifi  »   la fr quence d'un essai par 100 m tres lin aires de chemin.

D vers : Les d vers doivent avoir une pente minimale de 0,5% pour assurer l' coulement des eaux.

Pente : La pente maximale devra  tre conforme au r glement de lotissement en vigueur.

12.3 Foss 

Lorsque la topographie du terrain le permet, des foss s d' paisseur minimale de 1,8 m tres (6 pi) doivent  tre construits de chaque c t  du chemin,   une profondeur d'au moins 600 mm (24 po) au-dessous de la chauss e et une largeur du fond du foss  d'au

moins 300 mm (12 po). Pour les pentes latérales des fossés, elles doivent avoir une pente minimale de 2 :1, sauf en présence de roc où une pente de 85 degrés pourra être acceptée.

Si la topographie ne le permet pas, la localisation du ou des fossés doit être soumise à l'approbation du directeur des travaux publics.

Les fossés doivent être libres de déchets, cailloux, branches et autres objets qui peuvent entraver le libre écoulement des eaux. Les fossés doivent pouvoir se déverser vers des fossés ou cours d'eau inférieurs. Leur profilage doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante.

Lorsque le débit d'eau est important ou lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure à 10%, le fond du fossé doit être rempli de pierre de 100 à 200 mm (4 à 8 po) de diamètre. Pour les pentes latérales supérieures à 45 degrés, elles doivent être recouvertes d'une membrane géotextile avant d'être empierrée, à moins d'être en présence de roc. Dans certains cas, l'ensemencement pourra être nécessaire selon les instructions du Directeur des travaux publics.

12.4 Ponceau sous la chaussée

Les ponceaux sous la chaussée d'une rue doivent être conçus de matériaux, soit de béton armé de classe IV, de tôle ondulée ou de polyéthylène à double parois. Le diamètre minimal du ponceau est de 380 mm (15 po) par une longueur minimale de 9 mètres (30 pi), installé sur un lit de pierre concassée d'une épaisseur de 150 mm (6 po) minimum recouvert d'une épaisseur suffisante de gravier afin de le protéger des charges lourdes. Pour les extrémités du ponceau, celles-ci doivent être stabilisées afin d'éviter toute forme d'érosion.

En présence d'une traverse d'un cours d'eau et/ou lorsque requis, un certificat d'autorisation du Ministère de l'Environnement doit préalablement être obtenu.

12.5 Entrées privées

Quiconque désire aménager, modifier ou réparer une entrée privée pour avoir accès à un chemin sous la responsabilité de la municipalité doit avant d'entreprendre les travaux, obtenir l'autorisation du directeur des travaux publics suivant les normes suivantes.

12.5.1 Entrée résidentielle

Entrée donnant accès au chemin pour une propriété de trois (3) logements ou moins.

La largeur maximale d'une entrée résidentielle est de six (6) mètres (20 pieds).

12.5.2 Entrée commerciale et autres

Entrée donnant accès au chemin public à partir d'un immeuble commercial, industriel, institutionnel ou de propriété de plus de trois (3) logements.

La largeur maximale d'une entrée commerciale est de douze (12) mètres (40 pieds).

12.5.3 Entrée pour une entreprise agricole ou forestière

Entrée utilisée par des véhicules de ferme, des camions lourds de service et d'utilisé.

La largeur maximale d'une entrée pour une entreprise agricole ou forestière est de douze (12) mètres (40 pieds).

12.5.4 Ponceau sous une entrée privée

Les ponceaux sous les entrées privées installés dans les fossés de rue, doivent être conçus de matériaux, soit de béton armé de classe IV, de tôle ondulée ou de polyéthylène à double parois. Le diamètre minimal du ponceau est de 300 mm (12 po), installé sur lit de pierre concassée d'une épaisseur de 150 mm (6 po) minimum. La longueur du ponceau doit correspondre à au moins la largeur de l'entrée privée, incluant une surlargeur d'au moins 600 mm (24 pouces) de chaque côté de ladite entrée. Les extrémités du ponceau doivent être stabilisées afin d'éviter toute forme d'érosion.

12.5.5 Eau de ruissellement

L'aménagement d'une entrée ne doit, en aucun cas, permettre à l'eau de ruissellement provenant de celle-ci de s'écouler sur la chaussée.

12.5.6 Entretien des entrées

Tout propriétaire devra s'assurer de l'écoulement normal des eaux et aviser la municipalité de tout problème susceptible de causer des dommages à la chaussée et à ses accotements ou de produire des accidents.

12.6 Rampe de sécurité

Lorsque requis et pour des raisons de sécurité, des rampes de sécurité seront exigées. Les poteaux de sécurité doivent être conçus en bois traité d'un diamètre d'au moins 150 mm (6 po) par 200 mm (8 po), espacés les uns des autres à une distance de 1,8 mètres (6 pi) maximum. Les rampes de sécurité doivent être conçues d'acier galvanisé ou autre matériau comparable.

12.7 Cercle de virage

Les cercles de virage doivent avoir un rayon non inférieur à 15 mètres (49 pi) avec une pente n'excédant pas 5 %.

12.8 Bornes-fontaines sèches

Lorsqu'en présence d'un lac ou cours d'eau et lorsque les conditions de terrain s'y prêtent, l'installation d'une borne-fontaine sèche sera exigée selon les spécifications du fonctionnaire désigné.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉFECTION D'UN CHEMIN EXISTANT

13.1 Réfection d'une rue existante

Largeur de la chaussée : 7,5 mètres (23 pi) minimum ;

Largeur des accotements de chaque côté : 500 mm (20 po) minimum ;

Surface de roulement ou de pavage : 6,5 mètres (20 pi) minimum ;

Fondation inférieure : Scarifier la chaussée sur une profondeur d'au moins 200 mm (8 po), en enlevant le sol végétal et les cailloux de plus de 150 mm (6 po), pour ensuite être comblés par un matériel granulaire de 0 – 60 mm (0 – 2 1/2 po) d'une épaisseur d'au moins 200 mm ;

Fondation supérieure : pierre concassée 0 – 20 mm (0 – ¾ po) sur une épaisseur d'au moins 150 mm (6 po);

Toute équivalence de matériau ou de structure doit faire l'objet d'une approbation du directeur des travaux publics.

Compaction : une densité de 98% de l'essai « Proctor modifié » à la fréquence d'un essai par 100 mètres linéaires de chemin ;

Pente : La pente maximale devra être conforme au règlement de lotissement en vigueur

Les normes édictées aux articles 12.3 à 12.8 du présent règlement doivent également être appliquées à la réfection d'un chemin existant.

ARTICLE 14 : INSPECTION ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Les travaux doivent être approuvés par le Directeur des travaux publics.

Les différentes étapes d'inspection doivent être effectuées de la façon suivante :

- 14.1 Avant la mise en place de la fondation inférieure;
- 14.2 Avant la mise en place de la fondation supérieure;
- 14.3 À la fin des travaux.

L'approbation du directeur des travaux publics est requise pour chaque étape mentionnée ci-haut.

SECTION 3 : MUNICIPALISATION DES CHEMINS

ARTICLE 15 : ADMISSIBILITÉ POUR LA DEMANDE DE MUNICIPALISATION D'UN NOUVEAU CHEMIN OU D'UN PROLONGEMENT DE CHEMIN

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux demandes de municipalisation d'un nouveau chemin ou d'un prolongement de chemin.

La municipalité n'a cependant aucune obligation envers le requérant, à accepter la cession d'un chemin.

Pour être admissible à une demande de municipalisation, tout nouveau chemin ou prolongement d'un chemin, doit satisfaire les exigences énoncées ci-après, à savoir :

- 15.1 Le chemin doit avoir été construit conformément aux dispositions du présent règlement ainsi que conformément au règlement de lotissement en vigueur ;
- 15.2 Le chemin devra avoir subi une phase de gel et de dégel ;
- 15.3 L'évaluation des immeubles imposables qui bornent le (ou les) chemin(s) doit être suffisante pour couvrir le coût d'entretien du chemin, soit l'équivalent d'une évaluation municipale d'au moins 1 000 000\$ (étant l'évaluation des bâtiments et de la portion de terrain loti) par kilomètre de chemin; l'acceptation d'un chemin inférieur à cette longueur sera calculée au prorata. Lors du dépôt d'un nouveau rôle, ce montant sera réexaminé.

- 15.4 Le cédant doit céder le chemin à la municipalité par contrat notarié. Cet immeuble doit être libre de toute hypothèque et/ou privilège. Tous les frais inhérents à cette transaction sont à la charge du cédant.
- 15.5 Le cédant du chemin doit faire poser des repères métalliques permanents par un arpenteur-géomètre, à un maximum de 150 mètres de distance les uns des autres, à chaque intersection de rue et à chaque changement d'alignement, s'il y a lieu.
- 15.6 Le cédant doit fournir un plan de subdivision préparé par un arpenteur-géomètre.
- 15.7 Le cédant doit fournir les servitudes notariées pour le drainage et bornes-fontaines sèches, si nécessaire.

ARTICLE 16 : ADMISSIBILITÉ POUR LA DEMANDE DE MUNICIPALISATION D'UN CHEMIN EXISTANT

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux demandes de municipalisation d'un chemin existant.

La municipalité n'a cependant aucune obligation envers le requérant, à accepter la cession d'un chemin.

Pour être admissible à une demande de municipalisation, tout chemin existant doit satisfaire les exigences énoncées ci-après, à savoir :

- 16.1 Le chemin doit avoir été construit conformément aux dispositions du présent règlement ;
- 16.2 Le chemin devra avoir subi une phase de gel et de dégel ;
- 16.3 L'évaluation des immeubles imposables qui bornent le (ou les) chemin(s) doit être suffisante pour couvrir le coût d'entretien du chemin, soit l'équivalent d'une évaluation municipale d'au moins 1 000 000\$ (étant l'évaluation des bâtiments et de la portion de terrain loti) par kilomètre de chemin ; l'acceptation d'un chemin inférieur à cette longueur sera calculée au prorata. Lors du dépôt d'un nouveau rôle, ce montant sera réexaminé.
- 16.4 Le cédant doit céder le chemin à la municipalité par contrat notarié. Cet immeuble doit être libre de toute hypothèque et/ou privilège. Tous les frais inhérents à cette transaction sont à la charge du cédant.
- 16.5 Le cédant du chemin doit faire poser des repères métalliques permanents par un arpenteur-géomètre, à un maximum de 150 mètres de distance les uns des autres, à chaque intersection de rue et à chaque changement d'alignement, s'il y a lieu.
- 16.6 Le cédant doit fournir un plan de subdivision préparé par un arpenteur géomètre.
- 16.7 Le cédant doit fournir les servitudes notariées pour le drainage et bornes fontaines sèches, si nécessaire.

ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

BERTRAND BOUCHARD
Maire

LINDA GAUTHIER
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 3 juillet 2012

ADOPTÉ LE : 1^e octobre 2012

ENTREE EN VIGUEUR : le 2 octobre 2012